

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 11, Number 1, 1943

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103002ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103002ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dansereau, D. (1943). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 11(1), 28–30.
<https://doi.org/10.7202/1103002ar>

Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

28

1. — Droit constitutionnel.

La cour suprême du Canada a rendu, le 6 octobre 1942, un important jugement sur les pouvoirs constitutionnels du Gouvernement d'Ottawa en matière d'assurance. Cet arrêt vient s'ajouter à plusieurs autres sur le même sujet, l'on se demande s'il sera le dernier, le Gouvernement fédéral ne se tenant jamais pour battu et revenant à la charge sans cesse quoique sans succès.

Lors de la session de 1940-41, le Gouvernement d'Ottawa, modifiant une loi antérieure déclarée inconstitutionnelle par le conseil privé, imposait une taxe égale à 10 pour 100 de la prime aux assurés canadiens qui confient leurs affaires à des compagnies anglaises ou étrangères non enregistrées conformément aux lois fédérales. Le Sénat accepta la proposition de loi à condition que la cour suprême serait appelée sans retard à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi.

Le ministère de la justice saisit la cour suprême non seulement de la validité de l'impôt, mais de la constitutionnalité de certaines dispositions des lois fédérales d'assurances. Sir Lyman Duff, juge en chef, prononçant l'arrêt au nom de la cour suprême, déclara nuls l'impôt et les articles de loi qu'on lui avait soumis.

Le cour suprême appuya son jugement sur les arrêts antérieurs du conseil privé. Ce sont les gouvernements provinciaux

qui, d'après la constitution de 1867, ont juridiction exclusive en matière d'assurance.

Jusqu'à aujourd'hui, une compagnie d'assurance anglaise ou étrangère, pour réaliser des opérations d'assurance au Canada, a dû obtenir du Gouvernement d'Ottawa soit une patente soit un certificat d'enregistrement. La cour suprême, adoptant l'opinion de Me Aimé Geoffrion, qui représentait Québec et la Colombie britannique, a déclaré implicitement qu'il n'y avait aucune différence entre la patente *ultra-vires* d'avant 1932 et le certificat d'enregistrement actuel. Le Gouvernement d'Ottawa a peut-être le droit d'obliger les assureurs anglais ou étrangers à requérir patente, mais non à des conditions que seuls les gouvernements provinciaux ont seuls le pouvoir d'imposer.

29

Si le Gouvernement d'Ottawa veut se conformer à l'arrêt de la cour suprême, il devra modifier, sinon abroger, les dispositions législatives qu'il a adoptées en 1932 au sujet du dépôt, de la réserve statutaire et du certificat d'enregistrement. Le fera-t-il?

Référence sur l'article 16 de la Loi des revenus de guerre, tel qu'amendé: 1942, Canada law Reports, p. 429.

2. — Le billet.

L'on sait que les lettres de change, billets et chèques sont régis par le Gouvernement d'Ottawa dont la législation à cet égard s'applique à toutes les provinces du pays. La cour suprême a été saisie, il y a quelque temps, d'une affaire se rapportant aux droits de l'endosseur d'un billet. Bien que les parties soient domiciliées au Nouveau-Brunswick, l'arrêt de la cour suprême reçoit son application dans notre province.

Le souscripteur d'un billet a renouvelé de la sorte une lettre de change qu'il avait acceptée à la suite de l'achat d'une certaine quantité de bois. Un tiers endossa le billet qui fut par la suite escompté par la Banque Royale. A l'échéance du

billet, le souscripteur refusa de l'acquitter en entier. La Banque en exigea le paiement de l'endosseur. Celui-ci, après avoir payé le billet en entier, voulut en recouvrer le montant du souscripteur.

30 L'enquête révéla que le bois vendu au souscripteur n'avait pas une valeur suffisante pour couvrir le montant de la lettre de change qui était à l'origine du billet. Le souscripteur soutient que le billet était sans considération quant à l'excédent. Le contrat de vente stipulait un ajustement des comptes une fois déterminée la quantité de bois vendu.

L'endosseur répliqua qu'il était aux droits de la Banque Royale et comme elle un détenteur régulier. Le défaut de considération n'était pas un vice de forme que le souscripteur, dans ces conditions, pouvait lui opposer.

La cour suprême se prononça en faveur de l'endosseur. La lettre de change originaire avait une considération suffisante, savoir la vente de bois. Rien n'empêchait le tireur de la négociation. Le billet, substitué à la lettre de change, avait également une considération suffisante.

Ashley Colter Ltd. vs Scott, 1942 Canada Law Reports, p. 331.

